

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline- Travail

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 077 DU 14 SEP. 2001 PORTANT
MODIFICATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Commerce

- VU la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois des finances et l'ensemble des textes subséquents ;
- VU la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;
- VU la loi des finances n° 94-201 du 8 avril 1994 portant annexe fiscale de la loi de finances pour la gestion 1994 ;
- VU l'ordonnance n° 99-698 du 15 décembre 1999 portant réaménagement du taux de la TVA applicable à la vente ou fourniture d'électricité et de télécommunications ;
- VU l'ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant budget pour la gestion 2000 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-705 du 13 septembre 2000 rétablissant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2000-252 du 28 mars 2000 portant budget pour la gestion 2000 ;
- VU la loi n°2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de finances de l'année 2001 ;
- VU le décret n° 98-399 du 15 juillet portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n° 98-407 du 22 juillet 1998 portant définition des règles d'utilisation des produits des taxes affectées au secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n° 98-725 du 16 décembre 1998 portant restructuration du secteur de l'Electricité ;

- VU le décret n°2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté Interministériel n° 0032 du 10 août 1998 portant modalités d'ouverture et règles de gestion du compte FNEE-TVA.

ARRESENT:

Article 1^{er}. Le tarif modéré domestique basse tension est modifié comme suit :

TARIF MODERE DOMESTIQUE	F CFA (HT)	TVA (20%)	F CFA (TTC)
Prime fixe par bimestre	559	0	559
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Prix du kWh jusqu'à 80 kWh/bimestre	36,05	0,00	36,05
Prix du kWh au-delà de 80 kWh/bimestre	62,70	12,54	75,24
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI par kWh			2,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres Communes par kWh			1,00

Article 2.- Le tarif général domestique basse tension est modifié comme suit :

TARIF GENERAL BASSE TENSION	F CFA (HT)	TVA (20%)	F CFA (TTC)
Prime fixe par kVA par bimestre	1 176	235	1 411
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Prix du kWh 1 ^{ère} Tranche (180 kWh/kVA)	57,43	11,49	68,92
Prix du kWh 2 ^{ème} Tranche (au delà de 180 kWh/kVA)	47,96	9,59	57,55
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale dans les autres Communes par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2 000

Article 3.- Le tarif général professionnel basse tension est modifié comme suit :

<u>TARIF PROFESSIONNEL BASSE TENSION</u>	F CFA (HT)	TVA (20%)	F CFA (TTC)
Prime fixe par kVA par bimestre	1 411	282	1 693
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Prix du kWh 1ère Tranche (180 kWh/kVA)	67,64	13,53	81,17
Prix du kWh 2 ^{ème} Tranche (au delà de 180 kWh/kVA)	57,53	11,50	69,03
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Taxe communale Abidjan			2,50
Taxe communale dans les autres Communes par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2 000

Article 4.- Le tarif conventionnel domestique basse tension est modifié comme suit :

<u>TARIF CONVENTIONNEL DOMESTIQUE</u>	F CFA (HT)	TVA (20%)	F CFA (TTC)
Prix du kWh	12,96	2,59	15,55
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale dans les autres Communes par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2 000

Article 5.- Le tarif éclairage public basse tension est maintenu comme suit :

<u>TARIF ECLAIRAGE PUBLIC</u>	F CFA (HT)	TVA (20%)	F CFA (TTC)
Prix du kWh	37,08	7,42	44,50
Redevance électrification rurale par kWh			1,00

Article 6.- Les tarifs en moyenne tension sont modifiés comme suit :

Tarif courte utilisation	FCFA (HT)	TVA (20%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	15 975,22	3 195,04	19 170,26
Prix du kWh			
Heures Pleines	46,86	9,37	56,23
Heures de Pointe	72,51	14,50	87,01
Heures Creuses	33,67	6,73	40,40
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1 000

Tarif général	FCFA (HT)	TVA (20%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	21 979,98	4 396,00	26 375,98
Prix du kWh			
Heures Pleines	40,70	8,14	48,84
Heures de Pointe	55,49	11,10	66,59
Heures Creuses	33,67	6,73	40,40
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1 000

Tarif longue utilisation	FCFA (HT)	TVA (20%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	31 937,62	6 387,52	38 325,14
Prix du kWh			
Heures Pleines	38,73	7,75	46,48
Heures de Pointe	49,19	9,84	59,03
Heures Creuses	33,67	6,73	40,40
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1 000

Heures Pleines : de 7h30 à 19h30 et de 23h à 24h

Heures de Pointe : de 19h30 à 23h

Heures Creuses : de 00h à 7h30

Courte Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite inférieur à 1 000 heures
 Général : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite compris entre 1 000 et 5 000
 Longue Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite supérieur à 5 000 heures

Article 7.- Les tarifs en haute tension sont modifiés comme suit :

Tarif courte utilisation	FCFA (HT)	TVA (20%) FCFA	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	39 540,96	7 908,19	47 449,15
Prix du kWh			
Heures Pleines	41,65	8,33	49,98
Heures de Pointe	76,28	15,26	91,54
Heures Creuses	23,49	4,70	28,19
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1 000

Tarif général	FCFA (HT)	TVA (20%) FCFA	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	53 492,17	10 698,43	64 190,60
Prix du kWh			
Heures Pleines	27,62	5,52	33,14
Heures de Pointe	31,28	6,26	37,54
Heures Creuses	23,49	4,70	28,19
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1 000

Tarif longue utilisation	FCFA (HT)	TVA (20%) FCFA	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	67 427,10	13 485,42	80 912,52
Prix du kWh			
Heures Pleines	24,72	4,94	29,66
Heures de Pointe	27,62	5,52	33,14
Heures Creuses	23,49	4,70	28,19
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1 000

Tarif Spécial pour la SIR	FCFA (HT)	TVA (20%) FCFA	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	31 372,42	6 274,48	37 646,90
Prix du kWh			
Heures Pleines	45,77	9,15	54,92
Heures de Pointe	76,28	15,26	91,54
Heures Creuses	27,46	5,49	32,95
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1 000

Tarif Spécial pour les complexes textiles	FCFA (HT)	TVA (20%) FCFA	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	71 851,05	14 370,21	86 221,26
Prix du kWh			
Heures Pleines	16,78	3,36	20,14
Heures de Pointe	25,93	5,19	31,12
Heures Creuses	16,17	3,23	19,40
Redevance électrification annuelle par kW souscrit			1 700,00
Redevance RTI par mois			1000

Heures Pleines : de 7h30 à 19h30 et de 23h à 24h

Heures de Pointe : de 19h30 à 23h

Heures Creuses : de 00h à 7h30

Courte Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite inférieur à 1 000 heures
Général : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite compris entre 1 000 et 5 000 heures
Longue Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite supérieur à 5 000h

Article 8 : Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance sont modifiés comme suit :

	Formule
$Tg \phi \leq 0,62$	$1,6 \times PF_{\text{unitaire mensuelle}} \times \text{Dépassement}$
$0,62 < Tg \phi \leq 0,75$	$3,2 \times PF_{\text{unitaire mensuelle}} \times \text{Dépassement}$
$0,75 < Tg \phi$	$4,2 \times PF_{\text{unitaire mensuelle}} \times \text{Dépassement}$

Article 9 : Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance sont modifiés comme suit :

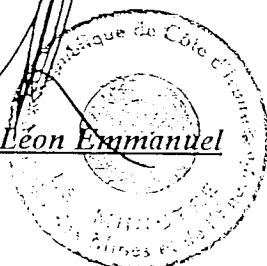
	Formule
$0,75 < Tg \phi \leq 0,80$	$10,6\% \times (PF_{\text{mensuelle}} + \text{Montant des consommations})$
$0,80 < Tg \phi \leq 0,90$	$21,2\% \times (PF_{\text{mensuelle}} + \text{Montant des consommations})$
$0,90 < Tg \phi \leq 1,00$	$37,2\% \times (PF_{\text{mensuelle}} + \text{Montant des consommations})$
$1,00 < Tg \phi \leq 1,10$	$58,4\% \times (PF_{\text{mensuelle}} + \text{Montant des consommations})$
$1,10 < Tg \phi$	$(79,6 + 21,2 \times E (10 Tg \phi - 11,11)) \% \times (PF_{\text{mensuelle}} + \text{Montant des consommations})$

Article 10 - Le présent arrêté prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2001.

Article 11.-Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

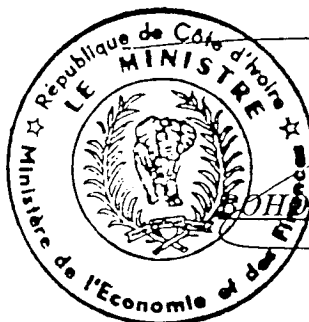
LE MINISTRE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

MONNET Léon Emmanuel



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BOHOUN BOUABRE



P. LE MINISTRE DU COMMERCE

P.I. LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA

FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE



Hubert Oulaye
OULAYE Hubert